

# VD\_GERICHTE JI08.024803 vom 18. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI08.024803](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI08.024803)

FR: VD\_GERICHTE JI08.024803 du 18 décembre 2009

IT: VD\_GERICHTE JI08.024803 del 18 dicembre 2009

## Erwägungen

### E. 1

Au début du mois d'octobre 2007, D. \_\_\_\_\_ s'est rendu chez la défenderesse P. \_\_\_\_\_, société à responsabilité limitée inscrite au Registre du commerce en 2002, dont le but est le commerce de matériel informatique, les conseils et le service après-vente, ainsi que la représentation de brevets, de droits et de licences. Le demandeur souhaitait acquérir un nouvel ordinateur. N'étant pas un fin connaisseur du matériel informatique en général, il s'est adressé à A. \_\_\_\_\_, associé- gérant de la société défenderesse, pour qu'il le renseigne et le conseille quant aux composants de son futur PC. Le demandeur avait tout de même déjà pour idée d'acquérir un boîtier de marque Shuttle ainsi qu'un processeur AMD. Comme deux modèles d'occasion de l'ordinateur souhaité se trouvaient dans la vitrine du magasin, il a interrogé A. \_\_\_\_\_ sur les possibilités de se fournir en ce type de matériaux. La défenderesse a alors informé D. \_\_\_\_\_ que ce

- 3 - matériel n'était plus commercialisé par ses soins mais qu'il était possible de le commander s'il le désirait. Le demandeur a finalement passé commande du boîtier et du processeur désirés. Quelques jours plus tard, il est retourné au magasin de la défenderesse pour prendre possession de son ordinateur assemblé. Un essai a été effectué sur place afin de s'assurer que l'appareil fonctionnait correctement. Or, l'ordinateur ne s'est pas enclenché. Après démontage, la défenderesse a constaté que la carte mère était défectueuse. Elle a alors immédiatement renvoyé le boîtier au fournisseur pour qu'il procède à un échange. L'ordinateur a ensuite été livré au demandeur le 9 octobre 2007, en bon état de fonctionnement. Une facture n° 200702469/1609 d'un montant de 1'480 fr. a été émise. Le demandeur s'est acquitté intégralement de cette somme. Le 19 octobre 2007, la défenderesse a changé la carte graphique de l'ordinateur, celle d'origine n'étant pas appropriée à l'usage que le demandeur en faisait. Le demandeur s'est acquitté du montant de 150 fr. pour la nouvelle carte graphique. Aucun montant n'a été facturé pour la main d'œuvre et le demandeur a conservé l'ancienne carte graphique. L'ordinateur a par la suite à nouveau montré des problèmes de blocage lors de l'allumage, si bien que la défenderesse a effectué une mise à jour complète. Lorsque le demandeur est allé récupérer son ordinateur, un test a été effectué et l'ordinateur s'est allumé au premier essai. Le problème est toutefois réapparu le lendemain et le demandeur a rapporté l'appareil à la défenderesse pour une nouvelle réparation. Lorsqu'il est allé le rechercher au magasin, l'ordinateur ne s'est pas allumé. Le demandeur l'a donc laissé quelques jours supplémentaires chez la défenderesse. Lors de son deuxième passage, le test d'allumage ayant été concluant, il a récupéré son appareil.

- 4 - Au mois de décembre 2007, alors que l'ordinateur avait encore une fois présenté les mêmes défauts quelques heures seulement après sa sortie du magasin, le demandeur a exigé de la défenderesse qu'elle procède à de sérieuses réparations. L'appareil étant toujours sous

garantie, la défenderesse a proposé de renvoyer le matériel au fournisseur afin que le boîtier et la carte mère soient repris et échangés, précisant qu'un délai de deux mois environ était à prévoir en raison des fêtes de fin d'année. La défenderesse a également proposé au demandeur qu'il fasse l'acquisition d'une nouvelle carte mère et d'un nouveau boîtier pour le prix de 250 fr., avec possibilité de mettre l'ancien matériel en vente dans son magasin et en lui offrant le coût de la main d'œuvre pour ces opérations. Le demandeur a immédiatement fait savoir à la défenderesse qu'il refusait ces propositions. Par courrier recommandé du 23 janvier 2008, le demandeur a fait savoir à la défenderesse qu'il refusait l'ordinateur qui lui avait été vendu dès lors que celui-ci incorporait des défauts le rendant inutilisable et a réclamé le retour du montant qu'il avait versé, à savoir 1'630 fr. (1'480 fr. + 150 fr.) dans un délai échéant le 8 février 2008. Il s'est en outre engagé à rendre l'ordinateur à la défenderesse une fois cette somme remboursée. Par lettre recommandée du 1er février 2008, la défenderesse a refusé l'offre du demandeur et réitéré sa proposition de retourner le boîtier afin de procéder à un échange. Elle a également offert au demandeur de lui rembourser la somme de 150 fr. pour le remplacement de la carte graphique à titre de « geste commercial ». Le demandeur a fait notifier un commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest le 14 mars 2008 à la défenderesse pour la somme de 1'630 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 9 octobre 2007. Sous la rubrique « Titre et date de la créance, cause de l'obligation, il a fait figurer la mention « résiliation d'un contrat de vente ». L'associé-gérant avec signature individuelle A. \_\_\_\_\_ a immédiatement formé opposition totale.

- 5 -

## **E. 2**

D. \_\_\_\_\_ a ouvert action devant le Juge de paix du district de Lausanne. Il a conclu au paiement par P. \_\_\_\_\_ de la somme de 1'690 fr. avec intérêt à 5 % l'an à compter du 9 octobre 2007 et à la levée de l'opposition susmentionnée. Dans le cadre de cette procédure, ont été entendus en qualité de témoins à l'audience de jugement V. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_. En particulier, X. \_\_\_\_\_, ami proche du demandeur, a relaté qu'il se trouvait en sa compagnie lorsqu'il a acheté son ordinateur et qu'il se souvenait qu'A. \_\_\_\_\_ avait déconseillé au demandeur l'achat de la marchandise en cause. K. \_\_\_\_\_, technicien en informatique auprès de la société défenderesse depuis le 1er juillet 2007, a notamment affirmé que son celle-ci déconseillait systématiquement la commande du boîtier Shuttle sachant qu'il s'agissait d'un matériel non fiable et qu'une telle commande n'était effectuée que si le client insistait pour en bénéficier. K. \_\_\_\_\_ a toutefois précisé qu'il ne se trouvait pas directement en présence du demandeur et d'A. \_\_\_\_\_ lorsque la commande a été passée alors que ce dernier aurait conseillé ou déconseillé un certain type de matériel. Le témoin a ajouté que l'entreprise déconseillait également l'achat de processeurs AMD en raison de leurs problèmes de fiabilité. Par contre, il a confirmé qu'ils étaient vendus au magasin des appareils d'occasion de ces marques (Shuttle et AMD) car il arrivait que des commandes passées sur demande n'aboutissent pas à une vente. K. \_\_\_\_\_ a encore expliqué que la carte mère était la pièce principale de l'ordinateur, puisque tout y est branché, et que l'entreprise Shuttle fournit le boîtier et la carte mère en commun.

## **E. 3**

En droit, le premier juge a considéré en substance que les parties étaient liées par un contrat de vente et que, à ce titre, l'acquéreur pouvait se prévaloir de la garantie des défauts de la chose et faire résilier la vente. B. Par acte du 5 octobre 2009, P.\_\_\_\_\_ a recouru contre ledit jugement en concluant principalement à sa réforme, en ce sens qu'elle ne doit pas à D.\_\_\_\_\_ la somme de 1'480 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le

#### **E. 5**

octobre 2007, que l'opposition formée au commandement de payer n°

- 6 - [...] de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest est maintenue, que D.\_\_\_\_\_ n'est pas tenu de lui restituer l'ordinateur décrit dans la facture n° 200702469/1609 du 9 octobre 2007 et qu'elle ne doit pas à D.\_\_\_\_\_ de dépens de la procédure de première instance. Subsidiairement, P.\_\_\_\_\_ a conclu à l'annulation du jugement entrepris. Dans son mémoire du 7 décembre 2009, la recourante a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.